

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

W.17/29

18 novembre 1960

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES

Dix-septième session

## REFORME DU TARIF DOUANIER DE LA TURQUIE

### Renégociation de concessions reprises dans la Liste XXXVII - Turquie

#### Projet de décision

#### CONSIDERANT

a) Que le Gouvernement turc a l'intention de mener à chef la revision d'ensemble, commencée en 1954, de la structure et de la nomenclature de son tarif douanier, qu'il juge nécessaire à la fois pour des raisons d'ordre technique et pour des raisons d'ordre économique général; que cette revision comportera dans certains cas le relèvement de taux de droits repris dans la Liste XXXVII; que la procédure d'adoption du nouveau tarif douanier sera vraisemblablement achevée en janvier 1961 et que le Gouvernement turc considère qu'il ne lui sera pas possible de se conformer entièrement aux procédures de l'article XXVIII, notamment de communiquer à l'avance des renseignements circonstanciés sur le nouveau tarif puisque, pour des raisons constitutionnelles, les modifications du tarif doivent être mises en vigueur avant que des négociations puissent être engagées,

b) Que pour faciliter les renégociations nécessaires, le Gouvernement turc s'est réservé le droit, par notification adressée aux PARTIES CONTRACTANTES conformément à l'article XXVIII, paragraphe 5, de modifier la Liste XXXVII dans le courant de la période visée au paragraphe 1 dudit article, qui commence le 2 janvier 1961, en se conformant à la procédure définie aux paragraphes 1 à 3,

c) Qu'il n'est pas possible techniquement, étant donné l'ampleur des modifications qu'il est projeté d'apporter à la structure et à la nomenclature du tarif douanier turc, de procéder à une application partielle du tarif révisé en différant l'entrée en vigueur des majorations de taux concernant les positions consolidées,

PRENANT ACTE de l'assurance donnée par le Gouvernement turc que les ajustements tarifaires envisagés ne modifieront pas le niveau général des concessions de la Liste XXXVII octroyées sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels,

Les PARTIES CONTRACTANTES, agissant en conformité des dispositions de l'article XXV, paragraphe 5, de l'Accord général,

DECIDENT, vu ces circonstances exceptionnelles, de suspendre l'application des dispositions de l'article II de l'Accord général dans la mesure nécessaire pour que la Turquie puisse mettre en application son tarif révisé dès que la procédure d'adoption sera achevée, sous réserve des conditions suivantes:

1. En même temps que les nouveaux taux de droits applicables aux produits faisant l'objet de concessions reprises dans la Liste XXXVII, le Gouvernement turc mettra en vigueur les taux de droits qu'il offre d'appliquer en compensation des concessions modifiées ou retirées.

2. Dès la mise en vigueur de son tarif révisé, le Gouvernement turc le présentera aux PARTIES CONTRACTANTES en même temps que le projet de nouvelle Liste XXXVII, en indiquant séparément les concessions touchées par des modifications ou des retraits en conformité des procédures définies aux paragraphes 1 à 3 de l'article XXVIII et les concessions qu'il a appliquées en compensation de ces modifications ou retraits.

3. Le Gouvernement turc fera ensuite toute diligence pour engager des négociations ou des consultations avec les parties contractantes intéressées, conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article XXVIII.

4. Les négociations et consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus porteront sur les concessions provisoirement offertes en compensation des modifications et retraits effectués et sur toutes demandes de compensation différente ou additionnelle présentées par les parties contractantes intéressées et elles auront pour objet la réalisation d'un ajustement satisfaisant, conformément aux stipulations du paragraphe 2 de l'article XXVIII.

5. Les négociations ou consultations mentionnées ci-dessus devront être menées à chef avant la fin de la dix-huitième session.

6. En attendant qu'il soit donné effet aux résultats desdites négociations, les autres parties contractantes auront la faculté de suspendre l'application des concessions négociées primitivement avec la Turquie dans la mesure où elles estimeront n'avoir pas reçu à ce moment une compensation suffisante du Gouvernement turc (sous réserve du droit de toute tierce partie contractante ayant un intérêt de principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans ladite concession de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec ces autres parties contractantes).

7. Sauf dispositions contraires de la présente Décision, les négociations et consultations seront menées en conformité des dispositions pertinentes de l'article XXVIII.